



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE

Cabinet du Préfet
Service interministériel de
défense et de protection
civiles

Dossier suivi par :

Luc MONTOYA

☎ : 04.68.51.65.32

✉ : Luc.montoya@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 13 juin 2017

Préfet des Pyrénées-Orientales

à

Mesdames et Messieurs les maires du
département des Pyrénées-Orientales

En communication à :

- M. le Sous-préfet de Céret
- M. le Sous-préfet de Prades
- M. le délégué départemental de l'ARS
- M. le directeur de la DDCS
- Mme la directrice de la DDPP

OBJET : Plan canicule. Campagne 2017 – Registre de recensement des personnes vulnérables.

P.J. : 1 fiche

La veille saisonnière du Plan Canicule a été activée le 1^{er} juin dernier. Dans ce cadre, je vous rappelle le dispositif de veille et d'alerte instituant un registre nominatif communal des personnes âgées, handicapées ou isolées.

Comme les années précédentes, j'attire votre attention sur les missions qui vous incombent dans ce domaine et vous rappelle qu'il vous appartient de recourir à tous les moyens utiles pour que les personnes rendues fragiles et vulnérables par leur situation d'isolement puissent s'inscrire sur ledit registre.

Je vous précise également que, concernant les moyens de communication, un dépliant et une affichette sur la prévention des risques liés à la canicule, destinés à tous les publics et notamment aux personnes âgées, aux parents, aux sportifs et aux travailleurs manuels, ont été conçus par l'INPES, en partenariat avec le ministère chargé de la santé. Vous pourrez consulter les recommandations sur le site du ministère de la Santé (www.sante.gouv.fr, rubrique « canicule et fortes chaleurs »).

Par ailleurs, une plate-forme téléphonique nationale « Canicule info service » est mise en place à compter du 21 juin et jusqu'au 31 août au 0 800 06 66 66 (appel gratuit depuis un poste fixe).

Je vous informe enfin qu'un exemplaire actualisé du plan départemental « Canicule 2016 » vous est transmis par voie électronique avec cet envoi.

Je vous remercie pour votre implication dans la mise en place de ces instructions.

Philippe VIGNES



Fiche relative aux missions des maires

Niveau 1 : VEILLE SAISONNIERE

Les communes sont informées tous les ans par le préfet de la mise en oeuvre de la veille saisonnière destinée à prévenir les conséquences d'une canicule.

Les communes assurent entre le 1^{er} juin et le 31 août la mise en place d'un système de surveillance et d'alerte de la situation sur leur territoire. Ce dispositif doit permettre :

- le suivi des décès intervenant sur la commune ;
- la mise en place d'une cellule de veille communale, si la taille de la commune et la situation de sa population le justifient.
- le repérage des personnes fragiles en tenant à jour un registre des personnes âgées et handicapées isolées vivant à domicile, ainsi que le repérage des personnes sans abri. Ce registre est nominatif. Les habitants sont informés de l'existence de ce registre, de son caractère facultatif et de ses modalités d'inscription ;
- le recensement des locaux collectifs implantés dans la commune disposant de pièces climatisées ou rafraîchies.
- le recensement des associations de bénévoles ainsi que les différents intervenants de proximité (pharmaciens, gardiens d'immeuble...) auxquels il serait possible de recourir en cas de canicule.

Les communes préparent en conséquence leurs services : CCAS, services communaux de maintien à domicile, centres de santé municipaux, crèches municipales et établissements d'accueil de personnes âgées dont elles ont la charge par l'élaboration d'un guide de procédure.

Les maires assurent une mission de remontées d'information vers le préfet :

- Les communes font part de toute dégradation de la situation sanitaire communale en raison de forte chaleur : nombre de décès inhabituels, augmentation des interventions des services d'urgence....
- Elles font également part de tout événement susceptible de pouvoir constituer un facteur aggravant d'une canicule : coupures récurrentes de réseaux électriques ou téléphoniques...
- Elles vérifient le fonctionnement de leur dispositif d'alerte des populations.

Les communes relaient par tout moyen les messages de recommandation au public diffusés par les services de l'État (tracts, affichages, bulletins municipaux...).

Niveau 2 : AVERTISSEMENT CHALEUR

- Renforce les mesures prises au niveau 1.
- Renforce les actions de communication prévues.

Niveau 3 : ALERTE CANICULE

Les communes sont alertées du passage au niveau 3 par le préfet. Une fois alertées :

- Elles continuent d'exercer les missions prévues aux niveaux 1 et 2.
- Elles s'assurent de la mobilisation de l'ensemble de leurs services pour faire face à la situation.
- Elles alertent la population communale en relayant les informations et les recommandations transmises par le préfet.
- Elles s'organisent (cellule de veille, de crise...) afin de répondre aux besoins de la population (information, assistance particulière...).
- Elles programment l'ouverture modulée des lieux climatisés et des piscines dont elles ont la charge et transmettent ces informations au préfet.
- Elles informent le préfet de toute difficulté dont la résolution dépasse leurs moyens et sollicitent l'intervention des services de l'État.
- Elles informent immédiatement le préfet de toute dégradation importante de la situation sanitaire de leur commune.

Au niveau 4 : MOBILISATION MAXIMALE

Les communes sont alertées du passage au niveau mobilisation maximale par le préfet. Une fois alertées :

- Elles continuent d'exercer les missions prévues aux niveaux 1, 2 et 3.
- Elles mettent en place une cellule de crise afin de répondre aux besoins exprimés par la population